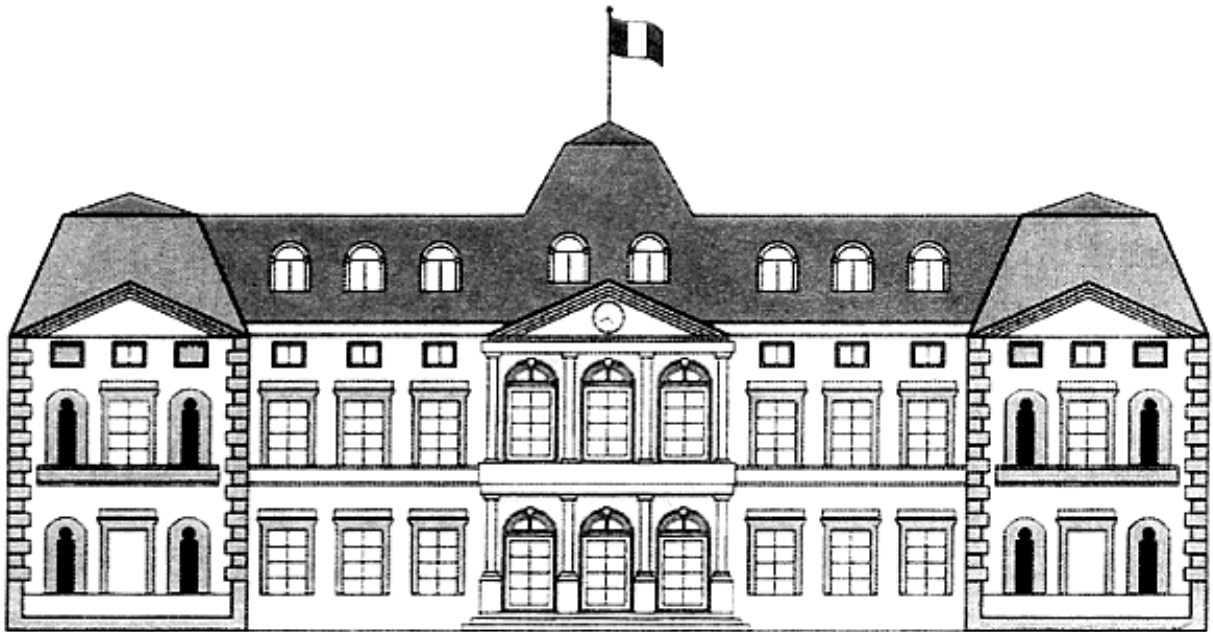




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4 SEPTEMBRE 2015

EDITE LE 4 SEPTEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté FIR 2015-437 Ch Brioude
ARS RAA ARRETE BON SECOURS AOUT 2015
ARS RAA ARRETE CH LANGEAC AOUT 2015
ARS RAA ARRETE CM OUSSOULX AOUT 2015
DDFIP CDU_UT-Directe
DDT AR.Réserve CEYSSAC 01-09-2015
PREFECTURE BCLAJ Août 2015
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Comité Suivi
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Enquête Publique
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Poutes
PREFECTURE BCLAJ Arrêté
PREFECTURE BEAG AP convoc élect - 28082015
PREFECTURE BEAG MIRMAND
PREFECTURE BEAG RAA - ARR 33è rallye Velay Auvergne 2015
PREFECTURE BEAG RAA - ARR Enduro kid 2015
PREFECTURE BEAG RAA - ARR Foulées des Vignerons 2015
PREFECTURE BEAG RAA - ARR Stock Cars Roche en Régnier 2015
PREFECTURE BEAG RAA - ARR TOURS DE GARDE 2015

FINESS EJ-43000034

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 303 053.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement CPP et de l'année 2015
- 39 123.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies et de l'année 2015
- 7 080.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs et de l'année 2015
- 69 889.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie et de l'année 2015
- 1 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de

leurs personnels, au titre de l'action Aide exceptionnelle pour le soutien à la trésorerie et de l'année 2015

- 709 473.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement et de l'année 2015

- 25 277.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers et de l'année 2015

- 234 801.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient et de l'année 2015

- 20 700.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 409 396 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM de Haute-Loire procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 303 053.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement CPP

- 39 123.00 euros, à imputer sur le compte 657213411320-PSYCHO-ASSIST.SOC.HP CANCER-EX COUR, au titre de l'action intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies

- 7 080.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soins palliatifs

- 69 889.00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie

- 1 000 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Aide exceptionnelle pour le soutien à la trésorerie

- 709 473.00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - mesures régionales d'investissement

- 25 277.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT, au titre de l'action Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - divers

- 234 801.00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR, au titre de l'action formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient

- 20 700.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG - EX COUR, au titre de l'action activité de dépistage anonyme et gratuit

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/08/2015,
Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

François DUMUIS

Arrêté n° 2015 - 460

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique Bon secours pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000109
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-241 du directeur général de l'ARS Auvergne du 24 août 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la clinique Bon secours pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **26 500 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	26 500 €	dont	26 500 € à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 -449

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hopital local de Langeac pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000067
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430007377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-241 du directeur général de l'ARS Auvergne du 24 août 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 972 732 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 972 732 €	dont	282 528 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 014 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 448

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical d'Oussoulx pour l'année 2015

Budget principal 430000216
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-241 du directeur général de l'ARS Auvergne du 24 août 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 387 326 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 387 326 €	dont	185 739 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 24 août 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

043-2010-0014

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

(Date) 02 septembre 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Henri RODIER, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2013-50 du 24 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, représenté(e) par M. Marc FERRAND, Directeur régional, dont les bureaux sont Bâtiment P, 2 rue Pélissier 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'UT-Directe de la Haute-Loire, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Cet immeuble abritant plusieurs services de l'Etat, une convention de répartition des charges a été rédigée le 27 février 2012 pour l'occupation de locaux en sous-sol pour le stockage des archives du Tribunal de grande instance du Puy en Velay. La convention de répartition est jointe en annexe à la présente convention.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY d'une superficie totale au sol de 1 635 m², cadastré 157-AW 371, tel qu'il figure au plan ci-joint. Cet immeuble est identifié dans le système CHORUS sous le n°AUVE/104168/130014.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9.(1) années entières et consécutives qui commence le 01/01/2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre Nette (SHON) de l'immeuble 1.635 m²
- Surface utile brute (SUB) affectée à l'UT de 1.082 m²
- Surface utile nette (SUN)) affectée à l'UT de 795 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- *Emplois effectifs ETPT* : 35
- *Effectifs réels* : 37
- *Postes de travail* : 45

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,6 mètres carrés par poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2013 => 16 m²/agent
- au 01/01/2016 => 14 m²/agent
- au 01/01/2019 => 12 m²/agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 32.460,00 euros, (42.840,00 en 2010) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 avenue du Chemin de Presles 94417 ST MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de ... (*un an maximum*), le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé

Signé

Marc FERRAND

Henri RODIER

Directeur régional de la
Directe Auvergne

Directeur départemental des
finances publiques

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Clément ROUCOUSE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction Départementale des Territoires

ARRETE DDT n° SEF 2015-255

portant institution de la réserve de chasse de l'Association communale de chasse agréée de CEYSSAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422-27 , R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n° 2015-16 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du Service Environnement et Forêt, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de Ceyszac,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Loire,

CONSIDERANT l'intérêt général de la modification de la réserve en raison d'importants dégâts de sangliers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1 - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CEYSSAC et situés dans la zone de 119 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
CEYSSAC	1^{er} PARTIE – Réserve N° 1 Limite de l'enceinte du golf du Puy en Velay 2^{ème} PARTIE – Réserve N° 2 OUEST : Route Départementale 589 de la limite de commune de St Christophe sur Dolaizon jusqu'à la limite de commune d'Espaly St Marcel. EST : Limite de commune d'Espaly St Marcel. SUD : Limite des communes de Vals près le Puy et de St Christophe sur Dolaizon.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° A tout moment, pour un motif d'intérêt général

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve

Cette demande doit être adressée au Préfet par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5 – Le précédent arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2014 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CEYSSAC qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.
- Monsieur le Président de l'Association communale de chasse agréée intéressé.
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait au PUY-en-VELAY, le 1^{er} septembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Forêt.

Signé : Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015-090

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 relatifs aux Conseils de l'Education Nationale dans les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2013-003 du 14 janvier 2013 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Haute-Loire et considérant que les membres du CDEN sont nommés pour trois ans ;

Vu le départ en retraite de M. Jean Pierre Chambon, représentant le syndicat UNSA ;

Vu le courrier du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Loire du 25 août 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le Département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I-MEMBRES DE DROIT :

Présidents

Vice-Présidents

Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

Monsieur l'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education
Nationale de Haute-Loire

Monsieur le Président du Conseil départemental
de la Haute-Loire

Madame Madeleine DUBOIS
Vice-Présidente du Conseil départemental
Chargée de l'éducation, de la culture, du
numérique, de la jeunesse et du sport
Conseillère départementale du canton
d'YSSINGEAUX

II – MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES :

1°) Représentants du Conseil Départemental :

Membres titulaires

Monsieur Pierre ROBERT
Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4

Madame Marylène MANCINI
Conseillère départementale du canton des Deux rivières et vallées

Madame Christelle MICHEL
Conseillère départementale du canton de Monistrol sur Loire

Monsieur Jean Paul VIGOUROUX
Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2

Madame Nicole CHASSIN
Conseillère départementale du canton de Sainte Florine

Membres suppléants

Madame Corine BRINGER
Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2

Madame Marie Pierre VINCENT
Conseillère départementale du canton de Saint Paulien

Madame Florence TEYSSIER
Conseillère départementale du canton d'Aurec sur Loire

Monsieur Joseph CHAPUIS
Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset

Monsieur André CORNU
Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3

2°) Représentants du Conseil Régional :

Membre titulaire

Madame Marie-Agnès PETIT
Conseillère Régionale
Les Cerres
43270 CEAUX D'ALLEGRE

Membre suppléant

Madame Arlette ARNAUD-LANDAU
Vice-Présidente du Conseil Régional
17 avenue Georges Clemenceau,
Résidence Baccarat,
43000 Le PUY EN VELAY

3°) Représentants des Maires :

Membres titulaires

Monsieur Jean Pierre BROSSIER
Maire de Cussac sur Loire

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD
Maire de Langeac

Madame Geneviève PIGER
Maire de Malrevers

Madame Eliane WAUQUIEZ-MOTTE
Maire du Chambon-sur-Lignon

Membres suppléants

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe

Madame Annie BARD
Maire de Paulhac

Monsieur Michel ROUSSEL
Maire d'Aiguilhe

Monsieur Patrick RIFFARD
Maire de Saint Pal de Mons

III – MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :

Représentants de la F.S.U

Membres titulaires

Monsieur Lionel BOUTON
Professeur
Clos de Chanteperdrix
4, rue de Chanteperdrix
43000 LE PUY EN VELAY

Madame Jacqueline ROYET
Professeures des écoles
Les boiroux 13 La Vio
43700 ARSAC EN VELAY

Monsieur Jean-Louis NEFLOT BISSUEL
Professeur
43 place de la Libération
43000 LE PUY-EN-VELAY

Membres suppléants

Madame Fanny COULET
Professeure des écoles
Brestilhac
43700 CHASPINHAC

Madame Nathalie RUMBERGER
Professeure
11 chemin la Ribeyre
La Terrasse
43700 ARSAC-EN-VELAY

Madame Nelly THOMAS
Professeure des écoles
11 rue Charensac
43700 BRIVES-CHARENSAC

Représentants de l'U.N.S.A

Membres titulaires

Monsieur Didier FABRE
Professeur des écoles
La Deyme
43300 LANGEAC

Monsieur Abdelhak BENYAHYA
Professeur
La Blache
43200 ST-JULIEN DU PINET

Membres suppléants

Madame Nathalie PERBET
Professeure des écoles
6, rue sous Sainte-Marie
43000 LE PUY-EN-VELAY

Madame Claire CHARBONNEL
Proviseure
Lycée professionnel A. Aymard
43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

Représentants de F.O

Membres titulaires

Monsieur Olivier ROCHETTE
Professeur des écoles
Allée des Saules
43700 ARSAC-EN-VELAY

Monsieur Jean Marie BAYARD
Professeur des écoles
Larcenac
43800 SAINT-VINCENT

Monsieur Laurent BERNE
Professeur des écoles
19 rue du Monteil
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Membres suppléants

Madame Laure BERTHUCAT
Professeur des écoles
62 avenue Foch appartement 31
43000 LE PUY-EN-VELAY

Monsieur Julien BESSET-HAELEWYCK
Professeur des écoles
rue Combevignouse
43100 VIEILLE-BRIOUDE

Madame Nathalie CHOVET
Professeure des écoles
33 lotissement de la plaine
43330 ST-FERREOL D'AUROURE

Madame Evelyne PAILLARD
Professeure
Malivernas
43810 SAINT-PIERRE DUCHAMP

Monsieur Vincent DELAUGE
Professeur des écoles
2 rue du Bouchard
63500 BERGONNE

Madame Emilie MOLIMARD
Professeure des écoles
Lotissement le Grand lac
59, impasse des érables
43350 SAINT-PAULIEN

Madame Agnès CHICHEREAU
Professeure
24, rue Giron
43000 LE PUY-EN-VELAY

IV – MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

1°) Parents d'élèves (représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves)

Membres titulaires

Madame Isabelle FICHET DE
CLAIREFONTAINE
Couteaux
43260 LANTRIAC

Monsieur Sylvain ROSA-DONATTI
Rue de la Chavrière
43100 BRIOUDE

Madame Corine GENDRE
Le Chambon de Cerzat
43380 CERZAT

Madame Bernadette HOUZELLE
Lonnac
43320 SANSSAC L'EGLISE

Monsieur Raphaël MONNIER
6 ter, Truchard Dumoulin
43000 LE PUY EN VELAY

Madame Marie Pierre FILLIAT
L'ilôt du Pinet
43600 SAINTE SIGOLENE

Membres suppléants

Monsieur Christian DUMAS
25, rue de l'Observatoire
43770 CHADRAC

Madame Agnès GOURGAUD
Lotissement Jean de la Fontaine
43200 YSSINGEAUX

Monsieur Didier BEROD
Vourze
43200 YSSINGEAUX

Madame Laure GEORGETON
9, avenue Carnot
43300 LANGEAC

Monsieur Patrick ROUSSOU
Lotissement Les Queyres
43100 SAINT LAURENT CHABREUGES

Madame Aline BOULARAND
Lot ; « Les Queyres »
43100 SAINT LAURENT CHABREUGES

2°) Association des parents d'élèves de l'Enseignement Public

Membre titulaire

Madame Catherine POINAS
20, rue Jules Guesde
43100 BRIOUDE

Membre suppléant

Madame Laëtitia JOUBERT
Le bourg
43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE

3°) Association complémentaire de l'Enseignement Public

Membre titulaire

Monsieur Hubert GUILLON
Président d'honneur de la F.O.L.
La Saoume - Senilhac
43000 CEYSSAC

Membre suppléant

Monsieur Aimé GOUIT
Administrateur F.O.L.
La Sarrazine
43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

4°) Personnalités qualifiées

Membre suppléant

Désignation par le Préfet

Membre titulaire

Monsieur Thierry MANSARD
ancien directeur d'école
Le Mont
43260 SAINT-ETIENNE LARDEYROL

Monsieur Gilbert MEYSSONIER
10 place du marchédial
43270 ALLEGRE

Désignation par le Président du Conseil
Départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Madame Marie-André BLANC
Le Vert
43210 BAS EN BASSET

Monsieur Jean Louis ALLEMAND
Chacornac
43510 CAYRES

V – DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT A TITRE
CONSULTATIF

Membre titulaire

Membre suppléant

Monsieur Gérard TRINCAL
6, Impasse du petit bois
43700 BLAVOZY

Monsieur Gérard OLIVIER
66, Chemin Charles VII
43000 ESPALY SAINT MARCEL

ARTICLE 2 – Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du Conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 – Selon que le Conseil Départemental de l'Education Nationale sera convoqué par le Préfet ou par le Président du Conseil Départemental, le secrétariat sera assuré par les services de l'Etat (direction des services départementaux de l'Education Nationale) ou par ceux du Département.

ARTICLE 5 – L'arrêté DIPPAL/B3/2015/041 du 15 avril 2015 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, le 28 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

SIGNE

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-074 portant création du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L 211-11,

VU le Code de l'Énergie (ex Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique),

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

VU l'arrêté préfectoral n° B3 / 2013 -185 du 06 décembre 2013 relatif au relèvement du débit réservé à l'aval de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Monistrol d'Allier sur les rivières Allier et Ance du Sud, en vertu de l'article L 214-18-IV du code de l'Environnement.

VU la convention entre l'État et EDF/SA relative aux modalités de gestion transitoire de la chute hydroélectrique de Monistrol d'Allier dans le cadre du renouvellement de la concession en date du 30 avril 2012,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 22 avril 2015,

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, autorisant la société Électricité de France à exploiter la concession de Monistrol, sur l'Allier et sur l'Ance du Sud,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Composition du comité

Il est créé un comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud. Ce comité a pour but de veiller à la meilleure prise en compte des objectifs environnementaux lors de l'élaboration du projet de réaménagement et de suivre les améliorations apportées par ce réaménagement, pour la continuité écologique (franchissement piscicole, montaison et dévalaison, débit et transit sédimentaire) mais également les autres enjeux environnementaux de la concession tels que la gestion des éclusées à l'aval de Monistrol, les suivis liés à l'augmentation des débits réservés sur l'Ance du Sud ainsi que l'étude sur les phénomènes de dévalaison piscicole au barrage de Pouzas. Ce comité a un rôle consultatif et constitue un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs.

Ce comité est composé des quatre collèges suivants :

1) Services de l'État :

- Le Préfet de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Sous-Préfet de Brioude, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation de l'ONEMA Auvergne -Limousin, ou son représentant,
- Le responsable du service départementale de l'ONEMA, ou son représentant,
- Le Directeur de l'AELB Clermont-Ferrand, ou son représentant,

2) Concessionnaire :

- Le Directeur de l'Unité de Production Centre – EDF, ou son représentant

3) Collectivités locales et assemblées Consulaires :

- Le député de la 2ième circonscription , ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional d'Auvergne ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de Haute-Loire, ou son représentant,
- Le Conseiller Général du Canton de Saugues, ou son représentant,
- Le Conseiller Général du Canton de Cayres, ou son représentant,

- Le président du SMAT du Haut-Allier, ou son représentant,
- Le président du SAGE du Haut-Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Monistrol d'Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Alleyras, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Préjet d'Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Jean Lachalm, ou son représentant,

4) Associations de protection de la nature ou d'usagers:

- Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage, ou son représentant,
- Monsieur le Président de LOGRAMI, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Nature Haute-Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président de SOS Loire Vivante, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Protection du Saumon, ou son représentant,
- Monsieur le Président de Haute-Loire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Saugues, ou son représentant,
- Monsieur le président du WWF, ou son représentant,

Article 2 : Fonctionnement du comité

Le comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES et de la concession est présidé par le Préfet de Haute-Loire.

Le comité se réunit, au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Le siège du comité est fixé à la Préfecture de la Haute-Loire. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix.

Le président du comité pourra convoquer aux réunions toute personne qu'il jugera utile en fonction de l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture.

La DREAL Auvergne est chargée de la rédaction des comptes rendus et des recommandations du comité.

Le comité peut déléguer tout ou partie de l'exercice de ses attributions à une formation restreinte dont elle fixera la composition.

Article 3 : Groupes techniques associés

Le comité de suivi environnemental, s'appuie sur deux groupes techniques spécifiques dans les deux domaines suivants:

1) Sur les aspects piscicoles :

Un groupe technique qui regroupe : la DDT 43, le CNSS, LOGRAMI, la fédération de pêche de la Haute-Loire, l'ONEMA délégation Régionale Auvergne-Limousin, pôle d'Ecohydraulique de Toulouse), EDF , les DREAL Auvergne et Centre participe à la rédaction des protocoles de suivi (état des lieux et suivi après travaux). Ce groupe de travail évalue, sur les aspects piscicoles, les différentes études réalisées dans le cadre du suivi environnementale. Il rend compte de ses échanges au comité de suivi environnemental.

Les suivis et travaux en cours au niveau du barrage de Poutès dans le cadre des sites ateliers seront actualisés après la reconfiguration du site selon des modalités qui seront précisées dans le protocole annexé au règlement d'eau. (cf : article 22 du cahier des charges et article 14 du règlement d'eau).

La DDT 43 assure l'animation et le secrétariat de ce groupe de travail, elle pourra associer toute personne compétente ou organisme qu'elle jugera utile.

2) Sur les aspects sédimentaires :

Un groupe d'experts, formé de l'ONEMA (Délégation Régionale Auvergne-Limousin, DAST à Vincennes), de la DREAL Auvergne, d'EDF et d'autres personnes ou organismes compétents tels que l'université de Clermont (GEOLAB) et la faculté de Grenoble seront consultés sur les choix techniques (cf : modalités d'ouverture des clapets inversés et/ ou vidange, stabilisation des sédiments dans la retenue, rédaction des protocoles de suivi, etc....).

Les protocoles proposés au niveau du barrage de Poutès pendant la phase travaux pourront être poursuivis après la reconfiguration du site selon des modalités qui seront précisées dans le protocole annexé au règlement d'eau (cf : article 22 du cahier des charges et article 14 du règlement d'eau).

EDF UP Centre assure l'animation et le secrétariat de ce groupe de travail, elle pourra associer toute personne compétente ou organisme qu'elle jugera utile .

Article 4 : Recommandations du comité

Le comité de suivi environnemental est tenu informé des grandes étapes d'études du réaménagement avant validation par le concessionnaire. A cet effet, il reçoit du concessionnaire et des groupes spécifiques d'experts mentionnés ci-dessus tous les résultats d'études, de protocoles et informations nécessaires afin qu'il puisse formuler des recommandations ou propositions pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de la concession que ce soit pendant la phase travaux ou après la mise en service.

Article 5 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Notification :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental

des Territoires de Haute-Loire, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Denis LABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°DIPPAL-B3- 2015/089
prescrivant l'enquête publique relative au projet
d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du Saint
Jean, sur la commune de Saugues

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du Saint Jean, sur la commune de Saugues ;
VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale des territoires ;
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 5 mai 2015 ;
VU l'avis favorable du 29 juin 2015 de la commune de Saugues ;
VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de Saugues ;
VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;
VU le dossier adressé à la Préfecture le 28 juillet 2015 pour être soumis à enquête publique ;
VU la décision du 13 août 2015 du président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du Saint Jean sur la commune de Saugues sera soumis à enquête publique, pour une durée de 33 jours soit **du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 inclus**.

ARTICLE 2 – Sont désignés : M. Henri de Fontaines, Lieutenant Colonel en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; M. Alain Moulhade, responsable de pôle de territoire au Département en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Saugues.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saugues pour être mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie sauf dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de la Direction Départementale des Territoires, responsable du dossier (service SATURN – 13 rue des Moulins – 43009 LE PUY EN VELAY) ou consulter la notice de présentation sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique enquêtes publiques et consultations – autres enquêtes publiques).

ARTICLE 5 - Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête déposé à cet effet, en mairie de Saugues ;
- soit adressées au commissaire enquêteur, en mairie de Saugues ;
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.gouv.fr

•soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Saugues ;

- le 28 septembre 2015 de 9h à 12h
- le 15 octobre 2015 de 9h à 12h
- le 30 octobre 2015 de 14h à 17h

Le maire sera entendu par le commissaire enquêteur dès que l'avis du conseil municipal sera consigné ou annexé au registre d'enquête.

ARTICLE 6 - Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 12 septembre 2015, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux «La Montagne» et «La Ruche». Ces mesures de publication seront assurées par les services de la préfecture.

L'avis d'ouverture de l'enquête sera, de plus, affiché à la porte de la mairie de Saugues et par tous autres procédés en usage dans cette commune. Cette formalité devra être assurée avant le 12 septembre 2015 et pendant toute la durée de l'enquête et sera justifiée par un certificat du maire de Saugues.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet à la Direction départementale des territoires et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Cette réponse sera adressée directement au président de la commission d'enquête et annexée par lui au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur remettra ensuite, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées ainsi que du rapport et des conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet au Président du tribunal administratif ainsi qu'au maire de Saugues. Ces documents seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saugues et à la préfecture de la Haute-Loire. Ils seront insérés et consultables sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9: A l'issue de la procédure, le Préfet de la Haute-Loire est susceptible d'approuver le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seuge, du Pontajou et du Saint Jean de la commune de Saugues.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Au PUY-EN-VELAY, le 25 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-073 concédant à la société anonyme Électricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Énergie (ex Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et le décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Électricité de France,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par Électricité de France le 14 octobre 2002 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande, mis à jour et complété les 02 février 2005 et 31 janvier 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Haute-Loire dans sa séance du 10 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-175 du 08 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Brioude ; Fontannes ; Vieille Brioude ; Saint Ilpize ; Villeneuve d'Allier ; Blassac ; Lavoute Chilhac ; Saint Cirgues ; Chilhac ; Aubazat ; Cerzat ; Mazeyrat d'Allier ; Siaugues Sainte Maries ; Langeac ; Saint Arcons d'Allier ; Chan-teuges ; Saint Julien des Chazes ; Prades ; Saint Berain ; Saugues ; Monistrol d'Allier ; Saint Privat d'Allier ; Saint Didier d'Allier ; Saint Jean Lachalm ; Saint Prejet d'Allier et Alleyras dans la Haute-Loire,

VU les avis émis lors des différentes consultations auxquelles le projet a été soumis,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 05 mars 2015,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne en date du 22 avril 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 25 juin 2015, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

CONSIDERANT la contribution de l'aménagement au service public de l'électricité,

CONSIDERANT que l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage prennent en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Convention

Est approuvée la convention passée le 22 juillet 2015 entre l'État et la société anonyme Électricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de la chute de Monistrol sur les rivières Allier et Ance du Sud.

Article 2 : Cahier des Charges

Est approuvé le cahier des charges de la concession passée le 22 juillet 2015 entre l'État et la société anonyme Électricité de France pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monistrol.

Article 3 : Début de la concession

La convention ainsi que le cahier des charges entrent en vigueur le 22 juillet 2015. Un exemplaire de cette convention et un exemplaire du cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Servitudes légales

Le plan des servitudes légales au 1/25 000ème est annexé au cahier des charges.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à MM Les maires des communes de Brioude ; Fontannes ; Vieille Brioude ; Saint Ilpize ; Villeneuve d'Allier ; Blassac ; Lavoute Chilhac ; Saint Cirgues ; Chilhac ; Aubazat ; Cerzat ; Mazeyrat d'Allier ; Siaugues Sainte Maries ; Langeac ; Saint Arcons d'Allier ; Chanteuges ; Saint Julien des Chazes ; Prades ; Saint Berain ; Saugues ; Monistrol d'Allier ; Saint Privat d'Allier ; Saint Didier d'Allier ; Saint Jean Lachalm ; Saint Prejet d'Allier et Alleyras ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

Article 8 – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Denis LABBÉ

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL n° DIPPAL-B3/2015-088
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION DE RESTAURATION
ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA BORNE ET DE SES AFFLUENTS
DANS LES DEPARTEMENTS DE LA HAUTE LOIRE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement du bassin versant de la Borne et de ses affluents dans les départements de Haute Loire ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°DIPPAL-B3-2015-043 du 20 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire en date du 12 août 2015 ;

VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, par courrier en date du 30 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général :

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges du bassin versant de la Borne et de ses affluents sur le territoire des communes dont la liste suit, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont : Sembadel, Félines, Monlet, La Chapelle-Bertin, Varennes-Saint-Honorat, Allègre, Céaux-d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Lissac, Vernassal, Fix-Saint-Geneyès, Borne, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Le Vernet, Chaspuzac, Saint-Vidal, Polignac, Sanssac-l'Église, Vergezac, Bains, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Ceyszac, Espaly-Saint-Marcel, Aiguilhe, Chadrac, Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay, Séneujols et Vals-Près-Le- Puy.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents : la Borne, le Bourbouilloux, le Merdansou, la Borne orientale, le Courtailloux, la Borne occidentale, le ruisseau d'Estublat, le ruisseau de Cheneville, le ruisseau de Razonnet, la Gazelle, le ruisseau de Civeyrac, la Musette, le ruisseau de Saint Romain, le Cereix, la Freycenette, le Say, la Combe, le ruisseau du Barret, le ruisseau de Lonnac, le ruisseau de Vourzac, le Farreyrolles, le ruisseau de Ceyszac, le ruisseau de la Roche, le Dolaizon et le Riou.

Article 2 – Définition des actions et travaux

Action A3 : Gestion des haies

Les objectifs de cette action sont de :

- planter des haies pour piéger les nitrates, les phosphates,
- préserver les haies existantes,
- lancer une dynamique de gestion des haies sur le territoire de la Borne et de ses affluents.

Le diagnostic du territoire, réalisé par la Mission Haie Auvergne identifiera les secteurs à préserver, ceux à planter. Des secteurs prioritaires seront définis et une action de plantation y sera programmée ainsi que la gestion des haies existantes. Les essences champêtres locales seront privilégiées,

Action B-E : Entretien de la ripisylve :

Les objectifs de cette action sont de :

- maintenir le bon état écologique de la ripisylve du bassin versant,
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes,
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder une bonne diversité du lit et des berges. Dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes,
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau.

Les travaux d'entretien sont comparables à une gestion forestière à long terme de la ripisylve et se localisent sur des secteurs de cours d'eau dont l'état actuel est jugé satisfaisant mais qu'il faut veiller à maintenir.

53,3 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux d'entretien.

Action B-R: Restauration de la ripisylve

restauration de la ripisylve là où elle est dégradée, puis entretien cohérent à l'échelle du bassin versant, coupe sélective, plantations d'espèces adaptées aux bords de cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les berges, la ripisylve, le lit majeur des cours d'eau,
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes,
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder une bonne diversité du lit et des berges. Dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes,
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau,
- renaturation de cours d'eau , par végétalisation arbustive et arborescente des berges.

Les travaux de restauration consistent à traiter de manière sélective la végétation rivulaire par des abattages et des élagages ponctuels, à nettoyer le lit et les berges et à densifier le cordon boisé lorsque cela apparaît nécessaire.

121,7 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration.

Action B-RI: Renaturation de cours d'eau canalisé

Renaturer le Dolaizon sur le secteur du pont « de Baccarat », là où l'intervention de l'homme l'a endigué, pour lui redonner une dimension écologique et naturelle.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les berges, la ripisylve, le lit mineur et le lit majeur du Dolaizon sur le secteur du pont de Baccarat dans la commune du Puy-en-Velay,
- restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau en constituant un lit naturel pourvu d'habitats et de faciès différents.

Les travaux de renaturation de cours d'eau consistent à réaménager le Dolaizon sur l'ensemble du secteur du pont de Baccarat, pour améliorer le milieu tout en maintenant un attrait paysagé.

350m de cours d'eau du Dolaizon sont concernés par ces travaux de renaturation de cours d'eau

Action B-RZ : Renaturation de cours d'eau enrésinés :

La limitation des plantations de résineux en bordure de cours d'eau consiste à supprimer plusieurs rangées de résineux le long des cours d'eau et à les remplacer par des espèces adaptées (feuillus tel l'aulne, le frêne, le saule...) qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des plantations artificielles sur les cours d'eau situés sur les têtes de bassin versant,
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, sur une zone pouvant aller de 6m minimum à tout le fond de vallon. Ouvrir le couvert végétal formé par les résineux pour restaurer une luminosité adaptée à la régénéscence naturelle, ou à l'implantation de jeunes ligneux feuillus adaptés aux biotopes. Restaurer les habitats naturels sous berges,
- rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit du cours d'eau.

Ces travaux sont localisés sur des secteurs de cours d'eau densément plantés, notamment aux endroits où les plantations de résineux concernent les deux berges. Ils consistent en la suppression des lignes de plantation situées dans une bande de 6 mètre minimum de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, la réintroduction anthropique ou naturelle d'espèces autochtones recolonisant naturellement les berges, qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve. Les produits de coupe sont évacués et les rémanents sont broyés dans la mesure du possible.

31,8 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de renaturation de cours d'eau enrésinés.

Action B-RZ :Mettre en place des travaux en zone humides :

il s'agit de lutter contre les dégradations et de restaurer les zones humides. Les travaux consistent à abattre les résineux dégradant ces zones humides et à restaurer les apports hydriques. Des actions de communication et de sensibilisation seront également réalisées, afin d'encourager au respect et à la protection des zones humides.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer les zones humides dégradées,
- mettre en œuvre des solutions techniques permettant d'éviter de nouvelles dégradations, que ce soit par des aménagements (plantation, drainage ...) ou par l'utilisation même de la zone humide (piétinement, passage d'engins...).

Le bassin versant de la borne compte de nombreuses zones humides de superficie variable, jouant un rôle primordial dans le fonctionnement hydrique du bassin, c'est pourquoi une étude préalable à la mise en place d'actions ciblées et efficaces sera réalisée. Cette étude permettra de programmer différentes actions visant à restaurer ces zones humides.

Action B-MPVB : Lutter contre le piétinement des berges par le bétail et végétalisation des berges:

La divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges constitue une source de dégradation du milieu physique (dégradation du fond du lit, des berges, absence de maintien par la végétation...), mais également de la qualité de l'eau (mise en suspension de particules, déjections...). Il est proposé lorsque ce sera possible, la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs afin de matérialiser un point d'abreuvement qui n'occasionnera plus de dégradation sur le milieu.

Les objectifs de cette action sont de :

- atténuer l'impact du broutage des jeunes plants, éviter le piétinement des abords du cours d'eau, en limitant l'accès au cours d'eau,
- réduire les apports de sables colmatant les fonds de lits mineurs et limitant la diversité des habitats,
- mettre en place des points d'abreuvements pérenne et n'impactant pas la qualité des habitats piscicoles et la qualité de l'eau,
- réduire la pollution générée par la présence de troupeaux dans le lit de la rivière,
- restaurer les berges et à terme restaurer les sous-berges,
- créer de l'ombrage sur les zones en étant dépourvues,
- restaurer les habitats aquatiques, en diversifiant les faciès,
- améliorer le fonctionnement écologique des zones rivulaires,
- limiter l'érosion excessive des berges nues de toute végétation,
- améliorer la continuité écologique sur le cordon rivulaire.

Les travaux consistent à mettre en place ou à déplacer des clôtures suffisamment en retrait du cours d'eau afin de limiter le piétinement des berges par le bétail. Ils sont souvent associés à l'assainissement des points d'accès pour abreuvement voir à la mise en place d'abreuvoirs stabilisés.

La plantation d'essences adaptées aux milieux permettent de constituer une ripisylve, qui offrira une réelle amélioration des berges.

20 Km de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de lutte contre le piétinement des berges par le bétail et végétalisation des berges.

Action B-RCE: Restauration de la continuité écologique

La suppression de l'ouvrage lorsque celui-ci n'a plus d'usage et lorsque son démantèlement n'occasionne pas de dégradation majeur ou l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les ouvrages infranchissables, lorsque le démantèlement n'est pas à priori possible du fait des enjeux exposés : droits d'eau ou usages économiques ou patrimoniaux, maintien du profil en long, mise en péril de biens ou d'ouvrages d'art.

Les objectifs de cette action sont de :

- assurer la circulation (montaison, dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leurs cycles de développement et de survie durable dans l'écosystème,
- restaurer le transit alluvionnaire de l'amont vers l'aval,
- réduire le colmatage des lits mineurs,
- restaurer les faciès d'écoulement originaux,
- régulariser la situation en terme de droits d'eau en supprimant les ouvrages non bénéficiaires d'autorisations.

Les travaux d'aménagements piscicoles consistent à équiper les ouvrages hydrauliques type seuil d'un dispositif permettant le franchissement de ceux-ci, ainsi qu'à aménager les ouvrages de franchissement de type radier.

8 obstacles du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration de la continuité écologique :

- seuil de l'Hôpital sur la Borne à Aiguilhe (n°ROE 35981),
- Seuil Vacher sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 35996),
- Seuil moulin Gory sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 39267),
- Seuil Vey sur la Borne à Espaly-Saint-Marcel (n°ROE 39269),
- Seuil des Estreys sur la Borne à Pagnac (n°ROE 39278),
- Seuil du moulin de Banou sur le say à Loudes (n°ROE 40144),

- Gué sur la Freycenette à Borne (n°ROE 66560),
- Seuil de Freycenet sur la Freycenette à Borne (n°ROE 40138).

ROE : référentiel obstacle à l'écoulement

Les travaux d'arasement d'ouvrages hydrauliques consistent à supprimer la totalité de l'ouvrage, ou à n'effectuer qu'un abaissement de crête suffisamment important pour que l'ouvrage n'impacte plus le transport de sédiments ou la franchissabilité piscicole. Les travaux d'aménagements piscicoles d'ouvrages consistent à équiper les ouvrages hydrauliques de dispositifs de franchissement qui pourront être réalisés de différentes sortes, aménagement de passe à poissons, de bassins successifs, de rampe en blocs, de rivières de contournement pour les ouvrages hydrauliques.

Action B-INV: Renaturation de cours d'eau envahis par des espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes

La limitation et la suppression des foyers d'espèces végétales nuisibles ou potentiellement nuisibles consiste là où cela est possible à son éradication (jeunes foyers) et à la limitation de son extension là où elle est plus développée. Les actions mise en œuvre permettront d'éradiquer et/ou de supprimer totalement la présence de ces espèces.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant,
- supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant,
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, par la plantation d'espèces indigènes.

Les travaux de renaturation de cours d'eau envahis par des espèces végétale nuisibles consistent à limiter voir supprimer leurs implantation aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve. Ces travaux seront localisés après la réalisation d'un état des lieux global à l'échelle du bassin versant de la Borne.

Les travaux de renaturation des cours d'eau colonisés par des espèces végétales nuisibles (renouées du Japon, balsamine del'Himalaya, etc...) consistent en des décapages avec apport de terre végétale ou non, plantation d'espèces indigènes pionnières et ayant une couverture végétale limitant la pousse des espèces nuisibles. Une fauche régulière et annuelle avec arrachage manuel des plants, et rhizomes (pour les renouées) sera réalisé. Le brûlage ou l'évacuation des végétaux arrachés inertes sera réalisé. L'étude préalable identifiera et localisera les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du Contrat Territorial.

Article 3 – Conditions d'interventions sur terrains privés:

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - obligations des propriétaires riverains

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 5 –Droit de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la Borne, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435- 39 du code de l'environnement.

Article 6 Financement de l'opération:

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

Article 9 :Validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10- Exécution et Notification:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, les Maires des communes de Sembadel, Félines, Monlet, La Chapelle-Bertin, Varennes-Saint-Honorat, Allègre, Céaux d'Allègre, Bellevue-la-Montagne, Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien, Saint-Paulien, Lissac, Vernassal, Fix-Saint-Geneyss, Borne, Vazeilles-Limandre, Loudes, Saint-Jean-de-Nay, Le Vernet, Chaspuzac, Saint-Vidal, Polignac, Sanssac-l'Eglise, Vergezac, Bains, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Ceyszac, Espaly-Saint-Marcel, Aiguilhe, Chadrac, Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay, Séneujols et Vals-Près-Le-Puy, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Loire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute Loire pendant six mois.

Fait au Puy en Velay, le 24 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL - BEAG n°2015 - 242

**portant convocation du collège électoral
chargé d'élire les juges consulaires du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de Commerce et notamment les articles L 723-11 et R.723-5, R.723-7 ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres du collège électoral, inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions prévues par le code de commerce (article R 723-3), sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire six juges au Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

La période du scrutin est fixée du 2 octobre 2015 au 13 octobre 2015 à 18 heures (heure limite de réception des plis en Préfecture) et, si un second tour est nécessaire, du 15 octobre 2015 au 26 octobre 2015 à 18 heures (heure limite de réception des plis en Préfecture).

Article 2 :

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes, seront effectuées par la commission électorale prévue à l'article L 723.13 du code de commerce qui siègera dans les locaux de la Préfecture :

- pour le 1^{er} tour de scrutin, le mercredi 14 octobre 2015 à partir de 9 h 30 ;
- pour le 2^{ème} tour de scrutin, le mardi 27 octobre 2015 à partir de 9 h 30.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque électeur.

Au Puy-en-Velay, le 28 août 2015

Pour Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/257
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er

La S.A.R.L. Mirmand Albert et Fils, dont le siège social est situé 30, boulevard du Nord 43500 Craponne sur Arzon, gérée par M. Laurent MIRMAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-72.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur,

Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 253
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « 33^{ème} Rallye Régional Velay Auvergne »,
les vendredi 4 et samedi 5 septembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2013/566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté du Président du Département de la Haute-Loire du 30 juin 2015, interdisant temporairement la circulation et le stationnement et limitant la vitesse ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Julien Chapeuil relatif au stationnement et à la circulation à l'occasion du Rallye ASA Velay Auvrgne, en date du 18 août 2015 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2015 par Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 4 et samedi 5 septembre 2015, une manifestation sportive motorisée dénommée « 33^{ème} Rallye Velay Auvergne » se déroulant sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Pierre Eynac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Lantriac, Le Monastier/Gazeille, Laussonne et Saint-Front ;

Vu le règlement de la Fédération française de sport automobile et le permis d'organisation n° R 338 délivré par cette dernière à l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs ;

Vu les attestations de présence des docteurs Saïd ZERIA et Dimitri BOLOTNIKOV durant la manifestation ;

Vu l'attestation de mise à disposition par la société Avenir Ambulances de deux ambulances ;

Vu l'attestation de mise à disposition par le Garage Denis PERINET, sis à Ambert, d'une dépanneuse avec équipage ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Germain Laprade, Le Monastier/Gazeille, Laussonne, Lantriac et Saint-Front ;

Vu l'absence d'observations par les communes de Saint-Pierre Eynac et Blavozy ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc HABOUZIT, Président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne, est autorisé à organiser les vendredi 4 et samedi 5 septembre 2015, une manifestation sportive motorisée dénommée « 33ème Rallye Velay Auvergne » se déroulant sur les communes de Saint-Julien Chapeuil, Saint-Pierre Eynac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Lantriac, Le Monastier/Gazeille, Laussonne et Saint-Front, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le rallye sera composé de 6 Épreuves Spéciales Chronométrées (E.S.C) soit 2 parcours chronométrés sur route, effectués 3 fois chacun. Pour rallier chacune des spéciales, les concurrents emprunteront les parcours de liaison définis au dossier.

L'itinéraire des épreuves chronométrées sera le suivant :

- épreuve spéciale chronométrée 1, 3 et 5 : du lieu-dit « le Pinet » commune du Monastier sur Gazeille jusqu'au lieu-dit « les Engoyaux » commune de Laussonne sur la RD 49 ;
- épreuve spéciale chronométrée 2, 4 et 6 : du lieu-dit « Les Astiers » commune de Laussonne au carrefour du Betz, commune de Saint Julien Chapeuil, par la RD 49 via les lieux-dits « les Planchas » et « Saint Marsal ».

L'accès à la manifestation est gratuit.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures ci-après, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire.

Article 4 : En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve spéciale, par fax à la Préfecture et au Centre d'opérations et de renseignements (COR) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 5 : Les organisateurs sont affiliés à la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), à ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Article 6 : PARCOURS DE LIAISON

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur ces portions de route.

Conformément à l'article A.331-18 du Code du Sport, l'organisateur devra transmettre, en complément de la liste des participants, le numéro d'inscription de chaque véhicule à la préfecture.

Article 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le samedi 5 septembre 2015, à partir de 10 h 00 et jusqu'à la fin du rallye automobile, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 30 juin 2015, ci-annexé.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (autres que ceux participants à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours) seront interdits sur les routes départementales :

- n° 49, du PR 0+700 (Le Betz) au PR 8 (Les Astiers),
- n° 49, du PR 11+200 (Les Engoyaux) au PR 16+900 (Le Pinet),
- n° 39, du PR 5+395 au PR 5+460 (Les Planchas),

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- de chaque côté de la route départementale n°39, du PR 2+772 (carrefour des RD 39 et 633) au PR 4 (Bois du Villard),
- sur l'accotement gauche, réservé à l'itinéraire de secours, (suivant le sens La Berthe/Les Planchas) de la route départementale n°39, du PR 4 (Bois du Villard) au PR 5+395 (Les Planchas), impliquant un stationnement autorisé uniquement côté droit.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- les RD 535, 500 et 275, concernant l'épreuve spéciale Le Pinet – Les Engoyaux,

- les RD 15 et 36 et, pour les usagers circulant entre Lantriac et Saint-Front, par les RD 36, 500 et 39, en ce qui concerne l'épreuve spéciale Les Astiers – Le Betz.

La vitesse de tous véhicules est limitée à 50 km/h sur la route départementale n°49, dans la traversée du lieu-dit « Saint-Marsal », du vendredi 28 août au vendredi 4 septembre 2015.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle du chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay. Les organisateurs devront également en assurer la gestion et la maintenance.

Les riverains devront être informés à l'avance par les organisateurs afin qu'ils puissent prendre toutes dispositions nécessaires. A Saint-Marsal, une entente devra être trouvée avec les riverains propriétaires sur le bord gauche de la voie, dans le sens de la course, pour que soient déterminées les zones dangereuses auxquelles ils ne devront pas accéder.

Sur la commune de Saint-Julien Chapteuil :

* le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- place Emmanuel Mauras du vendredi 4 septembre 2015 à partir de 17 h 30 au samedi 5 septembre 2015 jusqu'à 24 h 00,

- place de l'Europe le samedi 5 septembre 2015 de 8 h 00 à 14 h 00 ;

* la circulation sera interdite dans le sens de l'Avenue Jules romain vers la zone artisanale jusqu'au niveau de l'entreprise Peyrard du vendredi 4 septembre à 14 h 00 au samedi 5 septembre 2015 à 24 h 00.

L'organisateur sollicitera un arrêté de mise en fourrière pour tous véhicules obstruant la voie de secours.

Un affichage particulier sera réalisé par l'organisateur en vue d'informer les usagers des prescriptions de stationnement.

Article 8 : SÉCURITÉ – PROTECTION DU PUBLIC

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers.

Les zones d'accueil du public devront être clairement identifiées et impérativement délimitées. Les emplacements autorisés ou interdits seront matérialisés par des banderoles de couleur rouge et verte selon les directives de la fédération.

Ces zones « Public » devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

Des barrières seront disposées à l'arrivée et au départ ainsi qu'aux endroits dangereux de l'itinéraire.

Sur les spéciales, des obstacles rigides et balisés seront mis en place aux intersections. Les routes et chemins forestiers débouchant sur le parcours seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation pour ce rallye.

Tout déplacement sera strictement interdit sur l'itinéraire des spéciales. Les commissaires devront y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Au lieu-dit « Les Planchas », les spectateurs traverseront la rivière l'Aubépin par un cheminement aménagé sous le pont dont l'accès sera interdit au public.

À hauteur de l'auberge et jusqu'à l'entrée du pont, une zone dangereuse sera balisée « Interdit aux spectateurs » et protégée par des bottes de foin.

À Saint-Marsal, une chicane sera mise en place à l'entrée du village pour limiter la vitesse des concurrents. Les spectateurs seront maintenus en surplomb de la route, à une distance d'au moins trois mètres de la chaussée, sur le côté droit dans le sens de la course.

Les commissaires seront équipés d'un gilet réflectorisé et postés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du circuit sur les épreuves spéciales. L'emplacement des commissaires devra être situé dans des zones hors risque. Tous les postes seront reliés par des moyens radio.

L'itinéraire des spéciales devra être jalonné de bottes de pailles ou dispositifs de protection gonflables au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

Des parkings en nombre suffisant devront être prévus par les organisateurs. Des commissaires veilleront au respect des mesures de stationnement prescrites.

Article 9 : SECOURS ET ORGANISATION

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Conformément à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes, les organisateurs mettront en place le dispositif de secours décrit ci-après.

La présence de deux ambulances (Avenir Ambulances) et d'un médecin (Dr Saïd ZERIA - urgentiste ou Dr Dimitri BOLOTNIKOV médecin réanimateur anesthésiste) sera obligatoirement assurée sur chaque parcours chronométré (spéciale).

La présence de moyens d'extraction est conseillé pendant la manifestation.

Le Docteur D. BOLOTNIKOV est désigné médecin chef et responsable du dispositif de secours. Il est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), de le tenir informé du déroulement de la manifestation puis de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de la course soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être présent sur chaque épreuve spéciale. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Article 10 : ENVIRONNEMENT - TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le tracé du rallye intersecte à plusieurs reprises le site dénommé « Gorges de la Loire et affluents ».

L'accès du public devra être interdit aux abords immédiats des rivières traversées qui représentent un enjeu important de ce site.

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs et à l'application des règles relatives à l'environnement pendant toute la durée de la manifestation.

L'ensemble des participants devra mettre en œuvre les mesures nécessaires (tapis de sol, ramassage des déchets...) afin de limiter les impacts environnementaux.

Il est recommandé aux responsables de la course d'inviter toutes les personnes présentes sur la manifestation à respecter l'environnement.

Les organisateurs sont chargés du retrait de la signalétique, du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre,...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Toute autre disposition pourra être prise par les maires des communes concernées par le passage du rallye afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, des services seront mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité.

Article 12 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 13 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence régionale de la santé Auvergne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. et dont un exemplaire sera notifié à M. Marc HABOUZIT, Président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 1^{er} septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 261
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée
« Enduro Kid de Vazeilles-Limandre » le 5 septembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;

Vu l'arrêté n° DDT N°E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2015, par Monsieur Jacques FILLERE, Président du Moto Club de Barges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 5 septembre 2015, une manifestation motorisée, dénommée « Enduro Kid de Vazeilles-Limandre » sur la commune de Vazeilles-Limandre ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le n° Visa 15/0595 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs, délivrée par AXA Assurances le 7 juillet 2015 ;

Vu les attestations de présence délivrées par le Dr Marc DURAND le 9 juin 2015 et les Ambulances ROCHE le 14 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vazeilles-Limandre ;

Vu les avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Jacques FILLERE, Président du Moto Club de Barges, est autorisé à organiser, le samedi 5 septembre 2015, une épreuve motorisée dénommée « Enduro Kid de Vazeilles-Limandre » sur la commune de Vazeilles-Limandres, conformément aux programme et itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'enduro se compose d'une boucle d'environ 10 kilomètres, fermée à la circulation publique, et d'une spéciale chronométrée. Le tracé sera parcouru plusieurs fois en fonction de la catégorie. Les pilotes participants seront âgés de 7 à 17 ans. Cette épreuve compte pour le championnat d'Enduro KID de ligue Auvergne.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu de 8 h 00 à 10 h 00.

Les départs s'effectueront par groupe de 10 pilotes toutes les 5 minutes à partir de 11 h 00, selon les conditions climatiques.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect impératif des mesures et prescriptions suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de la Haute-Loire, ainsi que des services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et du respect de l'environnement :

SÉCURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Le port du casque de protection est obligatoire pour les participants.

Seules les cylindrées de 65cc, 85cc et 125cc seront autorisées à participer. Les inscriptions seront limitées à 150 pilotes.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la voirie.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'accès des spectateurs depuis le parking à la course devra être bien matérialisé.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites au public et signalées.

L'organisateur est chargé d'en interdire l'accès et devra impérativement prendre toutes les mesures visant à interdire l'accès au circuit par les spectateurs.

Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de route départementale. Des parkings privés seront prévus par les organisateurs.

Ces derniers devront aménager les accès à la manifestation et le stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par le Moto Club de Barges qui en assurera la gestion et la maintenance.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur devra assurer la surveillance de l'enduro. Environ 35 personnes seront mobilisées sur la manifestation.

Des commissaires de courses et de piste ainsi que des liaisons radio seront réparties par l'organisateur sur l'ensemble de l'épreuve.

Les commissaires de course seront équipés d'un gilet réflectorisé et placés à vue tout au long du parcours, en particulier aux points dangereux.

La présence d'un encadrant titulaire du brevet d'état sera obligatoire sur toutes les courses.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'incendie. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité.

MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours suivants :

- 1 médecin (Dr DURAND) ;
- 1 équipe de 3 secouristes ;
- 1 ambulance.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours (Docteur DURAND), dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à permettre immédiatement la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs, à celui des milieux naturels et à l'application des règles relatives à l'environnement pendant toute la durée de la manifestation par l'ensemble des personnes présentes sur celle-ci.

L'ensemble des participants devra mettre en œuvre les mesures nécessaires (tapis de sol, ramassage des déchets...) afin de limiter les impacts environnementaux. Des poubelles devront être mises en place.

Des contrôles de bruit par sonomètre seront effectués.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont chargés de la remise en état des lieux.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Ils devront avoir obtenu les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la manifestation sportive.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer et/ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Article 3 : Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, arbres, etc ...). Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur le domaine public.

Le jet de tract ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 4 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : En application de l'article R.331-27 du Code du Sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis aux services de l'État une attestation écrite mentionnant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra

être adressée avant le départ de la manifestation et par fax, à la Préfecture de la Haute-Loire (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : Toute autre disposition pourra être prise par le maire de Vazeilles-Limandre afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 10 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence régionale de la santé Auvergne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le Maire de Vazeilles-Limandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jacques FILLERE, Président du Moto Club de Barges.

Le Puy-en-Velay, le 3 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 254
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « Les Foulées des Vignerons », le dimanche 6 septembre 2015
sur les communes de Vals-près-Le Puy, Saint-Christophe/Dolaizon
et Le Puy-en-Velay

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2013/566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, en date du 28 août 2015, interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 31 ;

Vu l'arrêté conjoint des maires de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon, en date du 25 août 2015, réglementant temporairement la circulation sur ces communes ;

Vu l'arrêté de la mairie du Puy-en-Velay, en date du 2 septembre 2015, réglementant temporairement la circulation sur sa commune ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2015 par M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association des commerçants de l'Espace Chirel, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 6 septembre 2015, une manifestation sportive dénommée « Les Foulées des Vignerons » sur les communes de Vals-près-Le Puy, Saint-Christophe/Dolaizon et Le Puy-en-Velay ;

Vu le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 8 juin 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par les organisateurs ;

Vu l'attestation de l'organisateur relative à l'accessibilité du parcours par les secours ;

Vu la convention, relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 29 août 2015 entre la Croix-Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

Vu l'avis favorable des maires de Vals-près-Le Puy, Saint-Christophe/Dolaizon et Le Puy-en-Velay ;

Vu l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental des services de police de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association des commerçants de l'Espace Chirel, est autorisé à organiser le dimanche 6 septembre 2015 une manifestation sportive pédestre dénommée "Les Foulées des Vignerons », sur les communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 9 H 30 : départ des courses de 10 km et 20 km ;
- 9 H 35 : départ de la course enfants de 400 m et de la marche de 10 km ;
- 9 H 45 : départ de la course enfants de 2 km.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Des barrières seront disposées au départ et à l'arrivée de la course pour canaliser les concurrents et les spectateurs.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront placées à toutes les intersections importantes, sur lesquelles le mot « **COURSE** » sera inscrit renforcé d'un panneau de type BO (interdit à tous véhicules).

Le cas échéant, sur les voies ouvertes à la circulation faisant partie du parcours de la course, la portion de la chaussée réservée à la course sera délimitée et séparée par un dispositif de barrières et de rubalise.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment à toutes les intersections empruntées par les participants et en particulier :

-	avenue Jeanne d'Arc / rue Saint Benoît	1
-	rue Saint Benoît / avenue Jean Moulin/chemin de Bonassou	1
-	chemin de Bonassou / rond point derrière Tridome	1
-	rond Point Aïelo de Malferit / avenue Charles Massot	2
-	quai du Dolaizon / rue du pont	1
-	quai du Dolaizon / rue des écoles	1
-	quai du Dolaizon / rue du Beal	1
-	quai du Dolaizon / rue des anciens combattants	1
-	quai du Dolaizon / rue André Bernard	1
-	rue des écoles / rue St Benoit	1
-	rue des écoles / rue Louis Brioude	1
-	rue des écoles / rue de Charirou	1
-	rue des écoles / rue des jardiniers	1
-	rue Louis Brioude / rue Centrale	1
-	rue centrale / rue Joseph Rumillet / chemin d'Eycenac	1
-	rue Joseph Rumillet / chemin de la Borie blanche	1
-	avenue Jean Moulin / rue Saint Benoit	1
-	chemin de la Borie blanche / pont de la roche	1
-		

–	pont de la roche / RD 31 (route de St Christophe)	1
-	chemin de la sermone / chemin en provenance de la route de St Jacques de Compostelle	1
–	chemin de la sermone / chemin des rois	1
–	chemin des rois / place du Monastère	1
–	place du Monastère /rue Laurent Brolles	1
–	place du Monastère / rue Chabalière	1
–	quai du Dolaizon / rue du Pont	1
–	rue du pont / rue des écoles	1
–	rue des écoles / rue Saint Benoit	1

Des signaleurs seront également placés à vue les uns des autres rue Joseph Rumillet, rue Louis Brioude, rue des écoles pour éviter toutes sorties intempestives des riverains sur l'itinéraire ainsi que chemin de la Sermone sur la partie de la course pour réguler la circulation des riverains.

La section de la RD 31 empruntée par les participants sera sécurisée, de part et d'autre, par la présence obligatoire de signaleurs.

Les signaleurs agréés, désignés en annexe, devront impérativement porter un **gilet réfléchissant** (jaune ou orange) marqué « **COURSE** ». Chacun d'eux devra être en possession d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Les signaleurs placés sur les voies ouvertes à la circulation devront être munis de piquets mbiles à deux faces, modèle K10 (une face rouge et une face verte) pour indiquer aux usagers de la route si la voie est libre ou non.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

Les services de la Police Nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de Service général.

Article 3 : Aucun véhicule ne devra se trouver en stationnement sur l'itinéraire de la course.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que les véhicules de secours seront réglementés par l'arrêté conjoint des communes de Vals-près-Le Puy et Saint-Christophe/Dolaizon, l'arrêté municipal de la commune du Puy-en-Velay ainsi que l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, sus-visés et ci-annexés. Les déviations prévues seront mises en place. L'organisateur devra veiller au respect des prescriptions de ces arrêtés.

La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera fournie et mise en place par les soins de l'organisateur de la course pédestre. Ce dernier devra en assurer la gestion et la maintenance, y compris la signalisation déjà existante pour travaux au lieu-dit Pont de la Roche.

Article 3 : Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (5DPS) de petite envergure assuré par la Croix Rouge Française (CRF). Le responsable du DPS devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun du maire de la commune concernée.

Article 7 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental des services de police de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude CHARBONNIER, président de l'association des commerçants de l'Espace Chirel.

Au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : LES FOULÉES DES VIGNERONS

DIMANCHE 6 septembre 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
JUANOLE	Claude
JUANOLE	Martine
JUANOLE	Sébastien
VALETTE	Gaëlle
PERBET	Christian
SOLHEILLANT	Thomas
CHARBONNIER	Laurent
RAVEYRE	Eric
CHAMBON	André
CHARBONNIER	Jean-Claude
CHARBONNIER	Suzanne
RABERIN	François
GUTTIEREZ	Jean-Marc
LEMAIRE	Delphine
CHAMBON	Serge
ARNAUD	Nathalie
BOURGEAT	Dominique
DILOUDONNAT	Jean-Louis
PRONIER	Clémentine
MICHEL	Julien
DEFIX	Serge
AVIT	Thierry
PERRONT	Matthieu
CORDEIRO	Nicolas
IMBERT	Jean-Luc
IMBERT	Béatrice
LIABEUF	René
AUBAZAC	Alain
BERGER	John

NOMS	Prénom
BERNARD	Cédric
BERTRAND	Christophe
BERTRAND	Sébastien
BONGIRAUD	Julien
BONGIRAUD	Raphaël
GOUDON	Franck
MACHADO	Manuel
RIGNAUD	David
RIVET	Michel
GAGNE	Michel
SIGAUD	Noël
SIGAUD	Pascale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 256
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée
« Stock-cars de Roche-en Régnier » le dimanche 6 septembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté du Président du Département de la Haute-Loire, du 12 août 2015, interdisant temporairement le stationnement ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Roche-en-Régnier, du 17 août 2015, interdisant temporairement le stationnement ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2015, par Monsieur Guillaume CHAM, Président du Stock-cars Club du Tricastin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 6 septembre 2015, une manifestation motorisée dénommée « Stock-cars de Roche-en Régnier » sur la commune de Roche-en-Régnier ;

Vu le règlement de la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux (FFSMO) et la licence d'organisation n° 15061 du 24 mars 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs, délivrée par AXA Assurances le 23 mai 2015 ;

Vu la convention de secours établie entre l'organisateur et la Protection Civile de l'Ardèche (PCA) antenne de Saint-Agrève ;

Vu les attestations de présence des Ambulances Craponnaises et du Dr Grégory GACHET produites par l'organisateur ;

Vu l'avis du Maire de Roche-en-Régnier ;

Vu les avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M.Guillaume CHAM, Président du Stock-cars Club du Tricastin, est autorisé à organiser le dimanche 6 septembre 2015 sur des terrains privés situés lieu-dit « Combres » sur la commune de Roche-en-Régnier, une manifestation motorisée dénommée « Stock-cars de Roche-en Régnier », conformément au programme et à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 60 pilotes de stock-cars.

L'épreuve se déroulera sur un circuit ovale d'une longueur maximale de 250 mètres, fermé à la circulation publique. La course se décomposera en 4 séries de 3 manches stock-cars, 2 finales et 1 finish.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu de 10 h 00 à 11 h 30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Le règlement de la Fédération Française de Sports Mécaniques Originaux doit être respecté.

SÉCURITÉ

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public qui devra être maintenu à 20 mètres de la piste à l'aide de barrière « Vauban » ou équivalent. Un talus, d'une hauteur de 0,50 mètre sera érigé pour la circonstance tout autour de la piste.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones destinées à accueillir le public devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci, ou bien protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public, sans pour autant présenter de danger pour les concurrents et les spectateurs. Elles peuvent être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Une équipe de six commissaires, tous licenciés à la FFSMO et dirigés par le directeur de course M. Michel GALLIEN, encadrera les participants.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les commissaires de course devront être identifiables par des brassards ou dossards.

Le port du casque de protection est obligatoire pour les participants.

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Tout au long de la manifestation, les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- un médecin (Docteur Grégory GACHET) ;
- deux ambulances et leur équipage respectif soit 4 personnes (Ambulances Craponnaises) ;
- un poste d'alerte et de premiers secours (PAPS) de petite envergure assuré par la Protection Civile de l'Ardèche, association agréée de sécurité civile ;
- 4 tracteurs agricoles permettant notamment le dépannage et l'évacuation des véhicules des concurrents.

Les organisateurs devront disposer en permanence d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 (Tél : 18 ou 112) qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (SAMU – Tél : 15) enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le dimanche 6 septembre 2015, de 12 h 00 à 20 h 00, le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements de la route départementale n° 9, du PR 9+850 (Combres) au PR 11+250 (Chambilhac), et de la voie communale n° 7, sur la commune de Roche-en-Régnier.

La signalisation de prescription correspondante sera fournie et mise en place par le Stock-Cars Club du Tricastin et devra être parfaitement compréhensive par le public.

Article 4 : ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement pendant toute la durée de la manifestation par l'ensemble des personnes présentes sur celle-ci.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourront faire l'objet d'informations destinées au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur.

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront assurés par l'organisateur. Ces opérations concerneront le terrain mis à disposition, mais aussi l'ensemble des espaces privés et publics ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Des poubelles devront être mises à disposition du public en nombre suffisant. L'organisateur invitera les concurrents à mettre en œuvre les mesures visant à limiter les impacts environnementaux (tapis de sol, ramassage des déchets...).

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne devra pas être franchie.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Article 5 : Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, arbres, etc ...). Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur le domaine public.

Le jet de tract ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 6 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : En application de l'article R.331-27 du Code du Sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis aux services de l'État une attestation écrite mentionnant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée avant le départ de la manifestation et par fax, à la Préfecture de la Haute-Loire (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : Toute autre disposition pourra être prise par le maire de Roche-en-Régnier afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 10 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence régionale de la santé Auvergne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le Maire de Roche-en-Régnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guillaume CHAM, Président du Stock-cars Club du Tricastin.

Le Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 - 258
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
« Tours de Garde » le dimanche 6 septembre 2015
sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la Route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU l'arrêté municipal du maire du Puy-en-Velay réglementant temporairement le stationnement et la circulation sur ladite commune, en date du 8 juillet 2015 ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2015, par Monsieur Marc PHILIPPE, président du Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 septembre 2015, une course cycliste dénommée "Tours de Garde" sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon ;

VU le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 20 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès du Groupe MDS Conseil produite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Christophe/Dolaizon ;

VU l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant que le Vélo Club du Velay met à disposition de la manifestation un véhicule qui sera dédié aux secouristes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Marc PHILIPPE, Président du Vélo-Club du Velay, est autorisé à organiser le dimanche 6 septembre 2015 une course cycliste dénommée «Tours de Garde» sur la commune de Saint-Christophe/Dolaizon, conformément au programme ci-après.

* 1ère course (circuit de 4,9 km) :

- 13 h 30 – départ de la course des minimes, masters 4 et cadettes, 3 tours soit 14,7 km ;
- 13 h 35 – départ de la course des benjamin(e)s et minimes filles, 2 tours soit 9,8 km ;

* 2ème course (circuit de 6,6 km) :

- 14 h 30 – départ de la course des seniors, masters 1 et espoirs, 4 tours soit 26,4 km ;
- 14 h 32 – départ de la course des juniors, masters 2 et tandems, 3 tours soit 19,8 km ;
- 14 h 34 – départ de la course des cadets, masters 3 et féminines, 2 tours soit 13,2 km ;

L'épreuve se déroulera uniquement sur voirie communale et en dehors des routes départementales.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française de Cyclisme doit être scrupuleusement respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les participants devront présenter une licence sportive en cours de validité ou une assurance à la journée avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Aux points de départ et d'arrivée, les spectateurs seront maintenus en dehors du parcours par un dispositif de sécurité. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment aux intersections avec la RD 906.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un service sera commandé par le groupement de gendarmerie pour la surveillance de ce rassemblement.

Toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

Article 3 : Le stationnement sera interdit en bordure des routes départementales n° 27 et 906.

Un parking privé sera mis à disposition par les organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours composé de :

- 2 infirmiers et/ou secouristes équipés de moyens de communication ;
- un véhicule dédié à ces personnes notamment pour se déplacer sur le circuit.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que le maire de Saint-Christophe/Dolaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE

Manifestation sportive cycliste - « TOURS DE GARDE »

DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BARTHOMEUF	Jean-Luc
GLAIZE	Raymond
GRAND	Christophe
LONJON	Alain
THOMASSON	Brigitte
GRAND	Jean-Claude
ROMIEU	Alain
SOUCHAL	Marc
CARDI	Jean-Claude